



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

PROGRAMME 129 – COORDINATION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

BOP 0129-PFUE

UO 0129-PFUE-SSTE / Ministères : MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION ET MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Entre la Première ministre, représentée par le directeur des services administratifs et financiers (DSAF), responsable du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » et responsable de BOP, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, représentés par la Déléguée à l'information et à la communication, exerçant les fonctions de RUO, désignée sous le terme de « délégataire », responsable de l'UO « 0129-PFUE-SSTE » d'autre part ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Considérant la nécessité de finaliser les opérations relatives à la Présidence française de l'Union européenne de 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Facturation

Le délégataire s'assure de la production, par ses fournisseurs, des factures relatives aux engagements juridiques basculés en 2023.

Le délégrant s'engage, le cas échéant, à informer le délégataire des factures déposées par les fournisseurs.

Article 2 : Service fait et règlement des factures

Le délégataire, après contrôle de cohérence de la facturation, constate le service fait relatif aux engagements juridiques sur les crédits de l'UO 0359-CMIN-SSTE basculés du programme 359 sur le programme 129 à partir du 1^{er} janvier 2023 et en informe le délégrant.

Le délégataire règle les factures par la consommation des crédits reportés à partir du programme 359 après constatation du service fait par le délégataire et clôture les engagements juridiques soldés.

Article 3 : Fonds de concours

Le délégataire s'assure du versement intégral des fonds de concours attendus, notamment en fournissant les justificatifs nécessaires à la partie versante. Ces fonds doivent être rattachés au programme 129.

Article 4 : Information et bilan de l'exécution 2021-2022

Le délégataire s'engage à fournir toute information nécessaire au délégant pour :

- Répondre aux questions que la Cour des comptes sera amenée à poser dans le cadre de la préparation de la note d'exécution budgétaire 2022 ou la production de rapports d'information ;
- Établir le rapport annuel de performance 2022 relatif au programme 359 ;
- Contribuer à tous travaux parlementaires ou dans le cadre de communications ou réponses à d'autres tiers.

Article 5 : Archivage

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion (engagements juridiques, services faits, dossiers de liquidation, titres de perception et rétablissement des crédits). Il regroupe l'ensemble des documents relatifs aux événements, réunions et manifestations organisés par son ministère à l'occasion de la présidence française du conseil de l'Union européenne et en assurera l'archivage.

Article 6 : Suivi de la délégation

Le DSAF ou son représentant, d'une part, le secrétaire général aux affaires européennes (SGAE) ou son représentant, d'autre part, échangent une fois par mois avec le ou les représentants du délégataire pour suivre le règlement des engagements juridiques résiduels.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au SGAE, au contrôleur budgétaire et comptable du délégataire et à celui des Services du Premier ministre.

Article 8 : Durée et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion conclue pour une durée d'un an peut faire l'objet d'une reconduction tacite jusqu'à la clôture de l'ensemble des engagements juridiques.

Article 9 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le

09 MARS 2023

Le délégué,
pour le ministre de la santé et de la prévention
et le ministre du travail, du plein emploi et de
l'insertion


Sandrine FAUDUET
Déléguée
à l'information et à la communication

Le délégué,
Pour la Première ministre


Le Directeur des services
administratifs et financiers

Serge DUVAL

Copies :

- CBCM auprès du Premier ministre
- CBCM du délégué
- SGAE